



ARRÊTÉ AB_500_2025

Objet : Décapage + lavage au karcher façade 20 rue du Pont - Tabac du Pont - mercredi 11 juin 2025 entre 9h00 et 16h00 - stationnement interdit en face de l'établissement

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 I et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération n°120.2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la demande formulée par le tabac du Pont en date du 3 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture du nouveau tabac du Pont est prévu le 17 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, avant l'ouverture, de procéder au nettoyage de la façade (décapage à la sableuse et lavage au karcher) et donc d'autoriser le tabac du Pont à occuper le domaine public au droit du trottoir et sur l'emplacement situé devant l'établissement afin de sécuriser l'intervention.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 11 juin 2025 entre 9h00 et 16h00, le nouveau Tabac du Pont situé au droit du n°20 rue du Pont sera autorisé à occuper le domaine public au droit du trottoir devant l'établissement afin de procéder au nettoyage de la façade avant ouverture (décapage à la sableuse et lavage au karcher).

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité et sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton sera interdit au droit de la zone d'intervention. Les piétons auront obligation d'emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Le stationnement sur l'emplacement situé devant l'établissement sera interdit et réservé au tabac du Pont et ce, afin d'éviter tout risque d'incident (éclaboussure). Tout stationnement à cet emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra impérativement prendre les dispositions nécessaires afin restituer le domaine public en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : Conformément à la délibération n°120-2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 5,00 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;
- Tabac du Pont , 20 rue du Pont 74130 BONNEVILLE ;

Fait à Bonneville, le